

Loi de boucllement de la loi N° 9708 ouvrant un crédit d'investissement de 71 650 000 F pour la construction et l'équipement d'un bâtiment scolaire pour l'enseignement secondaire postobligatoire à Plan-les-Ouates (11742)

du 4 décembre 2015

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi 9708 du 17 février 2006 ouvrant un crédit d'investissement de 71 650 000 F pour la construction et l'équipement d'un bâtiment scolaire pour l'enseignement secondaire postobligatoire à Plan-les-Ouates se décompose de la manière suivante :

– Montant voté (y compris renchérissement estimé)	71 650 000 F
– Dépenses réelles (y compris renchérissement réel)	<u>67 957 094 F</u>
Non dépensé	3 692 906 F

Art. 2 Subvention fédérale

La subvention fédérale obtenue pour la loi 9708 s'élève à 12 035 144 F; celle-ci n'avait pas été chiffrée au moment du vote mais estimée par la suite à 12 100 000 F.

Art. 3 Participation des communes

La participation au financement du projet par les communes de Plan-les-Ouates et Lancy s'élève à 3 178 838 F. Elle n'était pas prévue dans la loi 9708.

Art. 4 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.